



Arrêt

n° 105 084 du 14 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2012 avec la référence 23246.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde, et de religion musulmane. Vous auriez vécu dans la province de Bingöl.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours du mois de mars 2007, vous auriez été arrêté par des policiers en civil parce que vous distribuiez des tracts concernant le Nevroz pour le compte du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Bingöl où vous auriez été détenu pendant un jour. Durant votre détention, vous auriez été interrogé à propos de la distribution des tracts et vous auriez été maltraité.

Lors du printemps 2010, vous auriez été arrêté par des policiers parce que vous participiez à l'enterrement d'un guérillero à Bingöl. Vous auriez été emmené avec un de vos amis au bureau antiterroriste de la Section de la Sûreté de Bingöl où vous auriez été interrogés et maltraités. Vous et votre ami auriez été libérés après un jour de détention et avertis que ça pourrait tourner mal pour vous au cas où vous continueriez.

En septembre 2011, vous seriez devenu membre du conseil d'administration du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Vous auriez distribué des tracts à la population afin de l'informer des activités du BDP et vous auriez participé à des marches organisées par le parti.

Au cours du mois de décembre 2011, vous auriez assisté à la cérémonie d'enterrement d'une cousine éloignée dans le village de Sarigümüs. Durant cette cérémonie, vous et d'autres participants auriez lancé des slogans et porté des drapeaux. Deux à trois jours après la cérémonie, vous auriez été arrêté par des gendarmes et vous auriez été emmené à la gendarmerie de Sançak où vous auriez été détenu pendant deux jours. Au cours de votre détention, vous auriez été insulté et maltraité et les gendarmes vous auraient proposé de travailler comme informateur pour les autorités en échange d'un salaire. Ils vous auraient demandé de leur dire quelles étaient les personnes qui aidaient le PKK dans votre village de Sarigümüs et qui avait l'intention de rejoindre le PKK dans les montagnes. Les gendarmes vous auraient menacé de mort au cas où vous ne leur donneriez pas les informations qu'ils souhaitaient obtenir de votre part. Après votre libération, vous seriez rentré chez vous et vous auriez raconté ce qui vous était arrivé à votre famille. Deux ou trois jours plus tard, vous seriez parti à Istanbul où vous auriez séjourné chez un ami.

Vers la fin du mois de février 2012, vous seriez retourné dans votre village de Sarigümüs afin d'assister à l'enterrement de votre tante maternelle. Vous seriez resté dans votre village jusqu'au 3 avril et votre famille aurait trouvé une filière vous permettant de fuir votre pays. Le 4 avril 2012, vous auriez pris l'avion à Istanbul et vous seriez arrivé en Grèce le jour même. Un de vos oncles serait venu vous chercher en Grèce en voiture et vous aurait amené en Belgique. Le 14 mai 2012, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part votre crainte vis-à-vis des autorités turques après votre arrestation du mois de décembre 2011 et des menaces dont vous avez fait l'objet à cette occasion, d'autre part votre refus d'accomplir votre service militaire parce que vous ne voulez pas être obligé de tirer sur votre peuple.

Concernant votre crainte vis-à-vis des autorités turques après votre arrestation du mois de décembre 2011 et des menaces dont vous avez fait l'objet à cette occasion, il convient de relever des incohérences et des divergences dans vos déclarations qui remettent totalement en cause la réalité de cette crainte.

Tout d'abord, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence essentielle.

En effet, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.1), vous aviez déclaré avoir été arrêté par la police le 22 octobre 2011 et avoir été amené à la gendarmerie de Sançak pour y être détenu deux jours parce que vous aviez participé à l'enterrement de votre cousine qui était une guerrière et car vous aviez brandi des drapeaux kurdes à cette occasion. Lors de votre audition au

Commissariat général (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition), vous avez, par contre, situé cet incident à la base de votre fuite de Turquie au mois de décembre 2011. Confronté à cette divergence (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant qu'on vous avait mal compris la première fois que vous aviez été entendu et que la date du 22 octobre 2011 correspondait à la date à laquelle votre cousine avait été tuée. Notons à ce sujet que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve. Interrogé sur ce point (ibidem), vous vous êtes borné à affirmer que vous aviez dit que votre cousine avait été tuée et que vous aviez été arrêté après l'enterrement.

Une telle divergence, portant sur l'élément à la base de votre décision de fuir votre pays, ne permet plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

De plus, vous avez déclaré avoir quitté votre village au cours du mois de décembre 2011, après avoir été détenu deux jours à la gendarmerie de Sançak, et vous être rendu chez un ami à Istanbul où vous êtes resté jusqu'à la fin du mois de février 2012, époque à laquelle vous êtes retourné dans votre village afin d'assister à l'enterrement de votre tante maternelle (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé si vous étiez retourné dans votre région d'origine après l'avoir quittée en décembre 2011 et avant d'y retourner à la fin du mois de février 2012, vous avez répondu que vous étiez seulement retourné dans votre région pour l'enterrement de votre tante (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous avez également prétendu vous être rendu personnellement à la direction de la population de Bingöl afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Or, sur votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile, il est indiqué qu'elle a été délivrée à Bingöl le 12 janvier 2012 (cf. le document figurant dans la farde documents). Confronté au fait qu'il est indiqué sur votre carte d'identité qu'elle a été délivrée à Bingöl le 12 janvier 2012 alors que vous avez déclaré que vous étiez à Istanbul et ne pas vous être rendu dans votre région d'origine à cette période, vous avez certifié ne pas avoir été dans votre région à cette date (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été demandé une nouvelle explication après vous avoir montré la date de délivrance figurant sur votre carte d'identité, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en déclarant que vous étiez sûr de ne pas avoir été chercher votre carte d'identité le 12 janvier 2012 mais bien au cours du mois de décembre 2011, avant d'ajouter que c'était possible que vous ne vous souveniez pas bien (ibidem). Cette divergence essentielle entre vos déclarations et les indications figurant sur votre carte d'identité renforce le manque de crédibilité de vos allégations concernant votre crainte vis-à-vis des autorités turques après votre arrestation du mois de décembre 2011. En outre, le fait de vous être rendu dans votre région et de vous être adressé à vos autorités afin de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité, alors que vous prétendez avoir fui votre pays car vos autorités vous avaient demandé de devenir leur informateur et vous avaient menacé de mort si vous refusiez de collaborer avec elles, témoigne d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

De surcroît, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été inquité par vos autorités nationales lorsque vous êtes retourné dans votre village pour l'enterrement de votre tante maternelle à la fin du mois de février 2012, village dans lequel vous avez pourtant séjourné pendant encore plus d'un mois avant de quitter votre pays, alors que vous prétendez que vos autorités vous avaient demandé de devenir leur informateur lors de votre détention de décembre 2011 et qu'elles vous avaient menacé de mort si vous refusiez de collaborer avec elles (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point (ibidem), vous vous êtes contenté de répondre que ça vous a étonné également mais qu'il ne s'était rien passé lors de votre séjour dans votre village.

Enfin, relevons encore que vous n'avez pas pu fournir un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile et que vous ignorez si les autorités sont à votre recherche depuis que vous avez quitté votre région et votre pays (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général), ce qui permet de remettre en cause l'existence et l'actualité de votre crainte par rapport aux autorités turques suite à votre arrestation du mois de décembre 2011.

Au surplus, le Commissariat général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez de vous battre contre d'autres Kurdes (cf. page 13 du rapport d'audition du Commissariat général), il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le Commissariat général que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Relevons également que vous n'aviez pas invoqué votre refus d'accomplir votre service militaire parmi les motifs à la base de votre demande d'asile et que vous ne l'avez finalement mentionné qu'après qu'on vous ait demandé si vous aviez effectué votre service militaire (cf. page 13 du rapport d'audition du Commissariat général).

Au surplus, concernant vos oncles paternels vivant en Belgique, il convient de souligner qu'ils n'ont pas obtenu le statut de réfugié, contrairement à ce que vous prétendez (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). En effet, la deuxième demande d'asile de Monsieur [H.T.] (S.P.: [...]) s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par le Commissariat général le 14 octobre 2004 et une décision de "sans objet" rendue par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 19 août 2005. Quant à la demande d'asile de Monsieur [K.T.] (S.P.: [...]), elle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par le Commissariat général le 12 septembre 2006 et un arrêt de désistement décrété par le Conseil du Contentieux des étrangers le 21 juin 2011 (cf. arrêt n° 63541). Concernant Monsieur [A.T.], aucune trace d'une demande d'asile introduite en Belgique n'a été trouvée dans la base de données du Commissariat général. Ajoutons également qu'interrogé sur les problèmes rencontrés par vos oncles en Turquie, vous vous êtes montré très évasif en vous bornant à dire qu'ils avaient quitté la Turquie à la suite de problèmes politiques parce qu'ils menaient une lutte pour défendre les droits des Kurdes et que l'Etat mène une campagne pour détruire ce genre de personnes (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général).

Vous déclarez également avoir des oncles paternels en France et un oncle maternel aux Pays-Bas mais vous ignorez quel y est leur statut, supposant qu'ils y ont demandé l'asile et vous ajoutez qu'ils sont partis il y a de longues années (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général).

Quant à votre cousin qui a été reconnu par le Commissariat général (cf. le mail envoyé par votre avocate), Monsieur [S.A.] (S.P.: [...]), il convient de relever que votre lien de parenté avec cette personne n'est pas établi et que vous n'avez, à aucun moment durant votre audition, fait part de problèmes personnels vous concernant découlant de la situation propre à cette personne.

Au sujet des membres de votre famille ayant demandé l'asile en Belgique ou dans un autre pays, il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu dans la province de Bingöl (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre demande d'affiliation au BDP, un document attestant que vous êtes membre du conseil d'administration du BDP, des photos concernant l'inauguration du bureau du BDP à Sançak et lors du Newroz 2012, un article sur Internet relatant un accrochage entre l'armée et des guérilleros qui s'est déroulé dans votre région d'origine, et des documents d'identité concernant vos oncles paternels n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ces documents concernent des éléments (votre identité, votre appartenance au BDP, votre participation à l'inauguration du bureau du BDP à Sançak et au Newroz 2012, un accrochage qui s'est déroulé dans votre région, le fait que vos oncles ont des documents d'identité belges) qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Quant aux articles concernant trois de vos cousins qui auraient été tués en martyr, outre le fait que votre lien de parenté avec ces personnes n'est pas établi, il convient de relever que [B.T.] a été tué il y a très longtemps, qu'[A.A.] a été tué en 2006 mais que vous ne savez même pas dans quelles conditions il est mort, et que vous n'avez invoqué aucun problème lié à ces deux cousins là (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Concernant la troisième personne, votre cousine [S.A.], rappelons que les ennuis que vous avez invoqués à la suite de votre participation à l'enterrement de celle-ci ont été totalement remis en question dans la présente décision. Par conséquent, ces articles (dont vous ne pouvez même pas préciser la provenance) ne permettent nullement d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise davantage la situation familiale du requérant. Elle indique que le père du requérant s'est engagé en politique au sein du DEHAP et qu'il a été candidat bourgmestre de Sancak sur la liste DEHAP lors des élections communales de 2004. Elle soutient par ailleurs que ce groupe a été considéré comme terroriste par les autorités et qu'il a été interdit. Elle affirme par ailleurs que plusieurs membres de la famille du requérant ont rejoint le PKK et qu'ils ont été tués par les autorités et que trois des oncles paternels du requérant ont trouvé refuge en Belgique. Elle précise à cet égard que leurs demandes d'asile n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive, leur séjour ayant été régularisé en cours de procédure. Elle fait également part du fait qu'un des cousins du requérant a été reconnu réfugié en Belgique.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande « *de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen attentif et rigoureux des risques d'atteintes graves qu'encourrait le requérant en cas de retour en Turquie vu les particularités de son profil et la situation sécuritaire actuelle* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation du BDP accompagné de sa traduction en français, une attestation datée du 3 octobre 2012 du président de la section de la préfecture de Bingöl du BDP assortie d'une traduction en français certifiant que le père du requérant était candidat bourgmestre de Sancak pour le parti politique DEHAP, une attestation non datée du chef du quartier du requérant assortie d'une traduction en français, plusieurs articles versés dans un courriel provenant d'Amnesty International, le rapport d'Amnesty International daté du mois d'octobre 2010 intitulé : « *Turquie communication au comité contre la torture* », un rapport du CETIM concernant la pratique de la torture et les conditions de détention en Turquie, le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde dans sa rubrique consacrée à la Turquie, des articles sur la situation sécuritaire en Turquie et des documents relatifs au service militaire, à l'insoumission et aux conditions de détention en Turquie.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience le titre de séjour belge du sieur [A.S.] reconnu réfugié et des pièces d'état civil turques le concernant. Elle ajoute encore la copie des cartes d'identité belges des sieurs H.T. et A.T. et le titre de séjour en Belgique de K.T. ainsi qu'un « *Nüfus Kayit Örneği* » daté du 24 mai 2010.

3.3 Concernant l'attestation du BDP, l'attestation datée du 3 octobre 2012 du président de la section de la préfecture de Bingöl du BDP et l'attestation du chef du quartier du requérant. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

3.4 Pour toutes les autres pièces versées et citées ci-dessus, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des divergences et des incohérences dans ses déclarations qui remettent en cause la réalité de sa crainte. Elle relève à cet effet une divergence essentielle sur la date de son arrestation entre le questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA et l'audition elle-même. Elle en conclut qu'une telle divergence ne permet plus d'accorder foi à l'ensemble de ses déclarations. Elle relève également des incohérences entre ses déclarations et le lieu et la date de délivrance de sa carte d'identité. Elle s'étonne ensuite que le requérant n'ait pas été inquiété par ses autorités nationales lorsqu'il est retourné dans son village pour l'enterrement de sa tante alors que les autorités l'avaient menacé de mort s'il refusait de collaborer avec elles. Elle lui reproche ensuite l'absence de document de preuve des faits qu'il invoque. Elle rappelle par ailleurs qu'il n'apparaît nulle part dans les informations dont la partie défenderesse dispose que des militants de base du parti DTP/BDP auraient été arrêtés et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Quant au refus du requérant d'effectuer son service militaire, elle soutient qu'à la lecture des informations à sa disposition, sa crainte de combattre des Kurdes n'est pas fondée. Elle remarque par ailleurs qu'il n'avait pas invoqué le refus d'accomplir son service militaire parmi les motifs à la base de sa demande d'asile et que ce n'est qu'interrogé précisément à ce sujet qu'il l'a mentionné. Elle constate par ailleurs que les membres de sa famille n'ont pas été reconnus réfugiés en Belgique. Elle affirme qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de violence aveugle telle que prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents produits, elle souligne qu'il ne peuvent pas inverser les constats de l'acte attaqué.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que la famille du requérant est inquiétée depuis des années par les autorités turques et que le père du requérant s'est présenté aux élections communales de 2004 sur la liste du DEHAP, parti politique qui a ensuite été interdit. Elle rappelle que le contexte familial du requérant doit être pris en considération. Elle soutient que le requérant, impliqué à l'occasion de diverses manifestations organisées par le DTP est membre du BDP et a participé à l'enterrement de sa cousine qui faisait partie du PKK et qu'il a été arrêté à cette occasion alors qu'il criait des slogans et portait des banderoles hostiles au régime en place. Elle souligne également le fait que le requérant est insoumis et qu'il éprouve des craintes à cet égard en cas de retour. Elle cite à cette occasion diverses sources faisant état de violation des droits humains dans le cadre du service militaire en Turquie, particulièrement pour les Kurdes. Elle soutient qu'il est objecteur de conscience et rappelle à l'aide de rapports internationaux le danger qu'il encourrait de ce chef s'il retournait en Turquie. Elle constate par ailleurs que le requérant a fourni un réel effort afin de rassembler des preuves à l'appui de sa demande d'asile et que ses déclarations sont claires, cohérentes, consistantes et plausibles. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur deux divergences et une incohérence et de faire fi des nombreux éléments objectifs concordants du dossier du requérant. Elle affirme que l'interprète a pu avoir confondu deux dates, celle du décès de la cousine et celle de l'enterrement. Quant à sa carte d'identité, elle déclare que le requérant reconnaît que son père est allé retirer cette carte mais qu'il n'a pas osé le dire au CGRA de peur que l'authenticité du document soit remise en cause. Elle affirme ensuite que le requérant n'a pas été arrêté lorsqu'il est retourné dans son village car des milliers de personnes étaient présentes ce qui peut expliquer que la police n'ait pas repéré le requérant. Dans le cadre du service militaire, elle soutient également que le requérant risque d'être affecté dans un lieu où il devra se battre contre des Kurdes et soutient qu'à la lecture des informations de la partie défenderesse, les tâches des conscrits ne sont pas uniquement administratives. Quant à la famille du requérant et leurs demandes d'asile, elle soutient qu'il n'ont pas fait l'objet de décision définitive et estime que le CGRA aurait pu se renseigner auprès des instances d'asiles de pays voisins (France, Pays-Bas) concernant les membres de la famille du requérant qui y ont été reconnus réfugiés. Elle indique que la situation sécuritaire de la région d'origine du requérant est très sensible. Concernant la protection subsidiaire, elle précise que la violence est en recrudescence dans le sud-est de la Turquie et

que c'est un conflit armé qui oppose l'armée turque aux rebelles kurdes du PKK. Elle ajoute que ce conflit a des répercussions concrètes pour la population kurde.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos très circonstanciés et précis de la requête que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant.

4.5 Le Conseil estime que les arguments de la requête répondant aux divergences relevées par la partie défenderesse sont plausibles et que ces divergences, ne peuvent à elles-seules fonder l'acte attaqué.

4.6 Le Conseil remarque par ailleurs que le requérant a largement participé à la charge de la preuve et que le contexte familial du requérant marqué par un militantisme actif pro-kurde est indéniable. La partie requérante établit que plusieurs membres de sa famille ont rencontré des problèmes avec les autorités turques, certains ayant été tués et d'autres ont dû s'exiler. En ce qui concerne les membres de la famille qui se trouvent en Belgique, la partie requérante mentionne avec pertinence que la plupart de ces personnes ont obtenu un titre de séjour en Belgique sur une autre base que l'aboutissement favorable de leurs demandes d'asile. Ces personnes n'ont ainsi pas fait l'objet de décisions définitives, il ne peut dès lors en être déduit que les craintes et risques invoqués par ces dernières n'étaient pas fondés. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant mentionne plus précisément un membre de son entourage familial proche à qui la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique, à savoir le sieur S.A., pour lequel le requérant dépose une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un document d'état civil établissant que sa mère possède le même patronyme que le requérant.

4.7 Le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment aux motifs de la décision attaquée. Il tient les arrestations et menaces invoquées pour établies à suffisance. Quant au service militaire, si le requérant n'apporte pas d'élément de preuve à cet égard et nonobstant le fait qu'il n'a mentionné ce refus qu'une fois interrogé par la partie défenderesse, l'insoumission alléguée par le requérant apparaît, au vu des éléments du dossier, comme plausible et se cumule aux autres éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.8 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a développé un récit détaillé, cohérent et étayé qui atteste de son militantisme pro-kurde et de son appartenance au parti politique BDP. Ainsi, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la réformation de la décision entreprise, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans le parti politique BDP, l'engagement politique de sa famille pour la cause kurde et sur les conséquences de ces éléments.

En particulier, est importante dans cette perspective la circonstance que plusieurs membres de famille ont été tués par les autorités dans le cadre de leurs activités pour la cause kurde.

Cette crainte peut aussi être renforcée du fait que le père du requérant était une personne disposant d'une certaine visibilité étant donné qu'il s'était présenté en tant que candidat en 2004 pour être bourgmestre de Sancak sur la liste du parti politique DEHAP, parti par la suite interdit par les autorités turques.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante adulte, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE